

CONTRAT-PROGRAMME

ENTRE D'UNE PART :

La Communauté française de Belgique, représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances, Madame Fadila LAANAN, ci-après dénommée la Fédération Wallonie-Bruxelles, en abrégé *la Fédération*,

ET D'AUTRE PART :

L'asbl Théâtre Poème et les Jeunesses poétiques asbl, ci-après dénommée *l'Opérateur*, établie Rue d'Ecosse, 30 à 1060 Bruxelles, représentée par sa directrice, Madame Dolorès Oscari et son Président, Monsieur Jacques SOJCHER,

ETANT PREALABLEMENT ENTENDU CE QUI SUIT

Les Etats généraux de la Culture ont conduit le Gouvernement de la Communauté française à redéfinir la politique culturelle autour d'un grand objectif : émanciper, ce qui implique deux missions : garantir la diversité et l'accessibilité, s'articulant autour de six principes d'action : la transversalité, la qualité, l'équité, l'interculturalité, la participation et les chaînes culturelles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Définitions

- le Ministre : le Ministre ayant les Arts de la Scène dans ses attributions ;
- le décret : le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène ;
- l'instance d'avis compétente : le Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène ;
- l'Administration : le Service des Affaires générales du service général des Arts de la Scène.

Article 2 – Objet

Conformément au décret, le présent contrat-programme est destiné à arrêter les missions confiées à l'*Opérateur*, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la *Fédération*. Elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

Article 3 – Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article relatif à l'évaluation et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, le contrat-programme est conclu pour une durée de cinq ans. Il prend cours le 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2018.

CHAPITRE II – PART CULTURELLE

Article 4 – Missions et cahier des charges

§ 1^{er} Missions générales

L'*Opérateur* s'engage à participer activement à la refondation des politiques culturelles.

a) Participer à la diversité

L'*Opérateur* s'engage à développer sa démarche culturelle en Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à l'échelle internationale, à soutenir la multiplicité des formes artistiques et à inscrire ses activités dans une démarche interculturelle.

b) Participer à l'accès de tous à la culture

Dans le cadre de la participation et de la sensibilisation des publics, l'*Opérateur* s'engage à toucher davantage une diversité de publics au travers d'activités spécifiques ou d'opérations culturelles innovantes conformément aux missions particulières qui lui sont confiées par le présent contrat-programme.

§ 2^{ème} Missions particulières

L'*Opérateur* s'engage à présenter des spectacles d'une réelle exigence artistique tant au niveau du répertoire que du travail théâtral. Il s'engage en outre à respecter les obligations particulières qui lui sont imparties par le présent article.

L'*Opérateur* poursuivra son activité de création et de diffusion de spectacles centrée sur le patrimoine littéraire ainsi que sur les lettres contemporaines en Belgique et à l'étranger.

L'Opérateur proposera une réelle mixité et diversité des genres littéraires. Son travail s'étendra à d'autres expressions artistiques telles que les arts plastiques, la musique et l'audiovisuel.

L'Opérateur s'efforcera de proposer des spectacles interdisciplinaires.

L'Opérateur centrera ses créations sur celles des auteurs belges francophones. Une part importante de la programmation de spectacles sera complétée par les accueils et les coproductions.

Une attention particulière sera donnée par l'Opérateur pour que le lieu soit ouvert à des auteurs émergents de la Fédération et qu'il soit un espace d'expérimentation pour eux et notamment pour les projets validés par le Conseil d'aide aux projets théâtraux.

Outre le volet dédié à la création et la diffusion, l'Opérateur organisera également:

- des rencontres d'auteurs ;
- des concerts ;
- des « Leçons de philosophie », c'est-à-dire, des cycles de leçons de philosophie accompagnées de lectures de textes par des comédiens.

L'Opérateur accueillera autant que possible tous les deux ans le nouveau Festival de littérature belge francophone initié par le Théâtre du Rideau et le Festival RRRR, pour autant que ces manifestations soient ouvertes à une collaboration de ce type. Dans le cadre d'une éventuelle collaboration, une convention sera rédigée entre les différents partenaires définissant les obligations de chacun et leur cadre financier.

Le studio technique sera ouvert à des étudiants stagiaires ainsi qu'à des locations pour autant que les prestataires satisfassent à une connaissance suffisante requise pour l'utilisation professionnelle du matériel.

Ses activités s'adresseront à tous les publics y compris les publics scolaires et défavorisés.

L'Opérateur effectuera une médiation culturelle efficace afin d'augmenter la fréquentation de l'espace et de veiller au renouvellement du public.

§ 3^{ème} Cahier de charges

Sur l'ensemble de la période couverte par le présent contrat-programme, l'Opérateur s'engage à présenter autant que possible les activités suivantes :

- 8 créations d'auteurs belges francophones donnant lieu à un minimum de 180 représentations ;
Dans le cadre de la sensibilisation du jeune public, au moins 4 de ces créations seront également accessibles aux étudiants du secondaire. Des supports pédagogiques seront élaborés et mis à disposition des professeurs. Des animations seront également élaborées avec ceux-ci ;

- 8 accueils ou coproductions donnant lieu à un minimum de 100 représentations ;
- 4 créations ou accueils d' « Opéras de poche » ;
- 20 rencontres d'auteurs ;
- 5 concerts ;
- 4 cycles de « Leçons de philosophie ».

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 – Subventions

Les subventions couvrent les activités développées par l'*Opérateur* pour la durée du contrat-programme. Ces activités sont développées à l'année civile.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la *Fédération* s'engage à verser à l'*Opérateur* une subvention annuelle d'un montant de 600.000 € (six cent mille euros) répartis comme suit :

- 100.000 € à charge de l'AB 01.01.11 de la DO 20 ;
- 354.000 € à charge de l'AB 33.07.17 de la DO 21 ;
- 146.000 € à charge de l'AB 33.18.21 de la DO 22.

Article 6 – Liquidation

La subvention prévue à l'article 5 est liquidée annuellement comme suit :

- 85 % du montant est versé dans le courant du premier trimestre de l'année civile ;
- le solde, soit 15 %, est versé après réception du rapport annuel, visé à l'article 7, se rapportant à l'exercice en cours.

En cas de non renouvellement de son contrat-programme et conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, l'*Opérateur* est tenu de justifier la subvention reçue lors de la dernière année du contrat au plus tard le 15 avril de l'exercice suivant selon les dispositions prévues à l'article 7.

Article 7 – Justifications de la subvention

L'*Opérateur* est tenu de présenter à titre de justificatif, au plus tard pour le 15 avril de chaque exercice, un rapport annuel. Ce rapport comprendra notamment :

- le volume d'emploi, notamment artistique ;
- le volume d'activités ;
- le plan de diffusion ou de promotion ;
- l'audience touchée ;
- la répartition géographique des activités et des publics ;
- les collaborations menées, le cas échéant, avec d'autres partenaires culturels, communautaires ou internationaux ;
- le nombre de représentations et de productions ;

- les recettes propres, notamment la billetterie ;
- la politique de prix ;
- les bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent.

Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans les délais impartis, l'Administration adresse à l'Opérateur un rappel et à défaut de réception dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours. Le versement des subventions est suspendu jusqu'à ce que l'Opérateur ait transmis le rapport. A défaut de remettre son rapport, l'Opérateur ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

L'Opérateur est tenu de présenter des bilans, comptes et budgets conformes au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration, établis de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible, et de se soumettre au contrôle financier prévu par la loi.

Les comptes, bilans et budgets prévisionnels sont tenus dans le respect de l'ensemble de la législation applicable en la matière et du présent contrat-programme.

L'Opérateur s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'Opérateur est tenu de communiquer régulièrement à l'Administration la composition effective de son Assemblée générale et de son Conseil d'administration, ainsi que toute modification ayant eu lieu.

Un comité d'accompagnement sera constitué afin d'assurer la cohérence des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre ainsi que la conformité des missions décrites à l'article 4.

Le comité d'accompagnement sera composé comme suit :

- un(e) représentant(e) du Service général des arts de la Scène ;
- un(e) représentant(e) du Service général de l'Inspection ;
- un membre du Conseil Interdisciplinaire des arts de la Scène ;
- trois membres représentant l'Opérateur.

Le comité se réunit à la demande de l'une des parties.

Article 8 – Equilibre financier

L'Opérateur s'engage à assurer son équilibre financier.

Lorsque *l'Opérateur* présente un déséquilibre financier - tel que défini à l'article 1^{er} du décret -, il est tenu de soumettre à l'approbation du Ministre, dans le mois suivant le constat de ce déséquilibre, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier.

Ce plan d'assainissement est soumis à l'avis de l'intendant compétent.

Si *l'Opérateur* ne présente pas son plan d'assainissement dans le délai visé à l'alinéa 2, le Ministre ayant été informé, impose un plan d'assainissement.

Le Ministre charge un ou plusieurs intendants de contrôler la mise à exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport, ainsi qu'à l'instance d'avis compétente. Le non-respect du plan d'assainissement entraîne le retrait du bénéfice des subventions.

Dans l'hypothèse où *l'Opérateur* refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Ministre, *l'Opérateur* est déchu de ses droits à la subvention et la contrat-programme est résiliée de plein droit.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 – Evaluation

L'instance d'avis compétente et l'Administration sont chargées de l'évaluation des critères de qualité et de fonctionnement visés à l'article 4 du présent contrat-programme que *l'Opérateur* doit respecter. Ce contrôle est destiné à permettre à *la Fédération* d'apprécier le respect par *l'Opérateur* des obligations qui lui incombent en fonction du présent contrat-programme. Afin de faciliter cette mission d'évaluation, *l'Opérateur* s'engage à inviter à ses représentations publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de la Direction générale de la Culture chargés du dossier.

Dans les trois mois qui suivent la mi-parcours de son contrat-programme, *l'opérateur* adresse à l'administration un rapport d'évaluation sur le niveau d'exécution de celui-ci. L'administration transmet à l'instance compétente, ce rapport d'évaluation. Elle l'assortit de commentaires et, le cas échéant, de propositions.

Article 10 – Suspension, modification, résiliation

La suspension, la modification et la résiliation du contrat-programme sont régies par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mars 2007 fixant les modalités de suspension, de modification ou de résiliation d'une convention ou d'un contrat-programme pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Article 1.1 - Obligations légales et contractuelles

L'Opérateur est tenu de respecter rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'Opérateur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale. L'Opérateur s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et garantit *la Fédération* contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers.

Dans l'hypothèse où une succession à la direction de l'a.s.b.l. devrait s'opérer en cours d'exécution du présent contrat-programme, l'Opérateur s'engage à recourir à un appel public aux candidats. Les modalités d'appel seront élaborées par le Conseil d'Administration. Le choix arrêté par le Conseil d'Administration de l'a.s.b.l. doit être communiqué, avec avis motivé, à l'Administration et au Ministre.

En tout état de cause, le mandat de directeur (trice) ne pourra être exercé par une personne de plus de 65 ans.

L'Opérateur s'engage à ce que le mandat de directeur général de son institution soit d'une durée de 5 ans renouvelable une seule fois à dater de la conclusion du présent contrat-programme.

L'Opérateur s'engage à appliquer le « Code de respect des usagers culturels » repris en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent contrat-programme. Il accepte de se soumettre à toute procédure de conciliation telle que détaillée dans Règlement du Bureau de conciliation adopté par *la Fédération*.

L'Opérateur s'engage à respecter la « Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursements de frais et avantages » (cf. annexe 2).

L'Opérateur s'engage à accueillir, au sein de son Conseil d'Administration, au moins 2 artistes.

L'Opérateur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles, suivant les formes qui lui sont précisées.

L'Opérateur s'engage à créer un lien internet entre son site et celui du Service général des Arts de la Scène du Ministère de *la Fédération Wallonie-Bruxelles* (<http://www.artscene.cfwb.be>), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié.

L'Opérateur s'engage à respecter les termes du code de visibilité disponible sur le site [culture.be](http://www.culture.be/index.php?id=9741) (<http://www.culture.be/index.php?id=9741>).

Article 12 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Si l'Opérateur souhaite voir le présent contrat-programme reconduit, il en informe l'Administration par écrit au plus tard neuf mois avant l'échéance du contrat-programme.

Il communique en même temps :

1° un rapport général, moral et financier, relatif à la période écoulée, et, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans le contrat-programme arrivant à échéance ;

2° pour la durée du nouveau contrat-programme, notamment :

- a) une description du projet artistique ;
- b) le plan financier afférent à ce projet ;
- c) le volume des activités prévues ;
- d) le plan de diffusion ou de promotion du projet ;
- e) la description du public visé.

L'Administration instruit le dossier et le transmet à l'Instance d'avis compétente.

L'Administration et l'Instance d'avis adressent leur avis au Ministre au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat-programme.

Article 13 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de *la Fédération*, sauf pour ce qui est prévu à l'article 5.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à *l'Opérateur*, par application du présent contrat-programme et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions du présent contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour *l'Opérateur* ou tout autre tiers.

Article 14 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat-programme est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le 5 mai 2014,

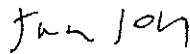
Pour la Communauté française de Belgique,
La Ministre de la Culture, de l'Audiotvisuel, de la Santé et de l'Égalité des
Chances

Fadila LAANAN



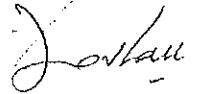
Pour l'Opérateur,

Jacques SOJCHER,



Président

Dolorès OSCARI,



Directrice

